

YANN RIVIÈRE

AUTOUR DU MOT « RÉFORME »

AVANT-PROPOS

On sait avec quelle habilité les Romains parvenaient à combiner le devoir de respecter les coutumes des ancêtres avec le besoin d'y déroger.

A. Bouché-Leclercq

Le mot « réformes » est aujourd'hui galvaudé par un discours politique qui paraît en faire un usage illimité, à l'échelle singulière de chaque nation, aussi bien que dans les recommandations planétaires des instances internationales. Au-delà de l'intention transformatrice qu'il proclame sa charge idéologique est forte, comme suffit à l'établir cette citation du *World Development Report* publié il y a plus d'une quinzaine d'années (en 1995) par la Banque Mondiale : « les réformes les plus importantes impliquent la levée des contraintes pesant sur la mobilité du travail et la flexibilité des salaires, aussi bien que la suppression dans les contrats de travail de toute référence aux services sociaux »¹. L'usage contemporain de ce terme suffirait donc à dissuader l'historien d'y recourir, tant il paraît constituer une surdétermination faussant l'étude des sociétés du passé. Dans le cas de la Rome antique, l'écart s'accroît encore, si l'on songe que dans son acception première en latin, *reformare*, signifie, loin de toute aspiration à l'innovation, le retour supposé à une forme antérieure. Rien de plus étranger donc à la façon de penser des Romains que l'aspiration à une dérégulation marquant le seuil d'une nouvelle époque, à l'opposé de leur idéal d'un retour salutaire au dispositif des normes attribuées aux ancêtres, suivant les leçons du *mos maiorum*. L'usage du verbe *reformare* est d'ailleurs fort rare dans la documentation historique ou juridique et n'appar-

¹ La citation figure dans le petit ouvrage de N. Chomsky, *Sur le contrôle de nos vies*, Paris, 2008, p. 19 n. 1.

raît vraiment dans le sens où nous pourrions l'entendre aujourd'hui d'une entreprise visant une transformation de «l'état des choses» que sous la plume de Justinien, en commentaire de son œuvre de systématisation du droit antérieur, tournée vers l'usage que l'avenir en fera, comme nous aurons prochainement l'occasion de le souligner avec plus de précision². Dans les sources antérieures à l'époque byzantine, *reformare* signifie toujours «rendre à sa forme première» et se rencontre plutôt dans le répertoire mythologique des *Métamorphoses* d'Ovide (l'acception est alors tout à fait littérale) ou dans l'œuvre philosophique de Sénèque (au sens d'un redressement moral). La réparation d'un défaut ou la correction d'une déviance sont, aux yeux des Romains, toujours synonymes d'un retour à un état précédent et se traduisent dans le discours politique par des termes tels que *restituere*, *reuocare* ou *corrigere*.

Plus généralement, la réticence des Romains pour la nouveauté semble telle que l'adjectif *nouus* est employé avec prudence, à voix basse. Il est nettement péjoratif dans l'expression *res nouae* que l'on traduit souvent, sans reculer devant la connotation moderne du terme, par «révolution», disons de manière plus neutre «bouleversement»

C'est bien ce danger que tente de conjurer Agrippa, dans le discours que lui prête Dion Cassius, en mettant en garde Auguste contre l'audace des astrologues ou l'hypocrisie des philosophes dont la soi-disant sagesse est une menace contre la conduite réglée des individus ou l'ordre des communautés humaines. Seule la divination officielle jugée «nécessaire» (*ἀναγκαία*), précisément parce que tout ce qui pourrait advenir semble saisissable par les institutions de la cité, doit guider le bon gouvernement³.

C'est de cette ambiguïté que procède la formule embarrassée des *Res Gestae* qui se réfère sans doute très directement

² Je me permets de renvoyer à mon introduction du dossier à paraître en 2013 dans les *MEFRA*, consacré à la «codification» (acceptons le terme par commodité) dans l'Empire tardif.

³ Dion Cassius, 52, 36, 3-4.

⁴ H. Bellen, *Novus status – Novae leges. Kaiser Augustus als Gesetzgeber*, dans G. Binder (dir.), *Saeculum Augustum, I : Herrschaft und Gessellschaft*, Darmstadt, 1987.

aux *leges Iuliae* des années 18-17 av. J.-C. : «Par de nouvelles lois, votées sur mon initiative, (*legibus nouis me auctore latis*) j'ai ranimé de nombreuses coutumes de nos ancêtres, qui avaient déjà tendance à disparaître dans notre génération, (*multa exempla maiorum exolescentia iam ex nostro saeculo reduxi*) et j'ai laissé moi-même sur beaucoup de points à la postérité des exemples à imiter (*et ipse multarum rerum exempla imitanda posteris tradidi*)»⁵. Le cheminement logique et temporel suggéré par ce bilan est révélateur : les *leges nouae* s'inscrivent dans le **mos**, elles s'agrègent à une série d'*exempla* qu'elles complètent ou renforcent pour l'enseignement des générations à venir, selon un procédé d'«augmentation» propre à l'exercice de l'*auctoritas*.

mos : façon de vivre des ancêtres (son pluriel est "mores", les "mœurs")

Et pourtant, l'œuvre législative d'Auguste tranche à bien des égards avec la tradition républicaine. Aux siècles précédents, en effet, lorsqu'étaient élaborées des lois nouvelles, elles obéissaient toujours à un mode de rédaction puisant dans la tradition antérieure, mêlée à des objectifs nouvellement élaborés : comme l'a démontré Jean-Louis Ferrary, «le mode même de rédaction des lois républicaines tendait ainsi à laisser coexister les textes dont les plus récents abrogeaient totalement ou partiellement les plus anciens, mais implicitement plutôt qu'explicitement, en mêlant à des éléments purement ou essentiellement *tralatice* des dispositions nouvelles infirmant celles qui avaient jusque-là prévalu»⁷. Les projets de «codification» de Pompée et de César auraient visé une mise en ordre de cet héritage. L'effort d'Auguste, selon la même démonstration, aurait consisté à substituer à de telles entreprises l'octroi du *ius respondendi* à des destinataires autorisés (certains experts, parmi les *jurisconsultes*), d'une part, l'élaboration d'une législation nouvelle, les *leges Iuliae*, d'autre part.

Le mot réformes introduit donc, n'y insistons plus, un défaut de perspective en raison de sa connotation moderne. Et pourtant, il

⁵ *Res Gestae*, 8, 5 (trad. J. Scheid).

⁶ H. Bellen, *Novius status-Novae leges...* cit., p. 196 n. 77.

⁷ J.-L. Ferrary, *Chapitres tralatice et références à des lois antérieures dans les lois romaines*, dans M. Humbert et Y. Thomas (dir.), *Mélanges A. Magdelain*, Paris, 1998.

appartient, comme on le sait, au lexique le plus courant des historiens. Pour ce qui concerne le règne d'Auguste, tout particulièrement, l'on pourrait parier qu'il n'est pas un ouvrage consacré à cet empereur qui ne recourt à l'exposé de ce que Vincenzo Arangio Ruiz désignait dans un ouvrage commémorant son bimillénaire comme «l'audacia riformatrice» du fondateur du principat⁸. «Réforme des ordres», «réforme judiciaire», «réforme du droit privé», «réforme religieuse», «réformes militaires et administratives»... L'inventaire serait long des chapitres de l'histoire de ce règne placés sous l'enseigne de la réforme. Or, si ce terme est d'un usage commode (l'intention n'est pas de s'entêter à vouloir absolument l'écarter une fois que l'on a reconnu l'inconvénient qu'offre son emploi), s'il facilite la mise en ordre («la mise en forme», si l'on veut) du récit historique, il est permis de se demander si cette commodité n'introduit pas à son tour un défaut de perspective en plaquant l'idée d'une intentionnalité des acteurs ou d'une cohérence de leurs choix qui n'auraient d'existence que rétrospective.

Il ne s'agit évidemment pas, à l'issue de ce constat, de refuser tout caractère programmatique aux réalisations du règne d'Auguste pour n'y reconnaître qu'une succession de décisions empiriques (toutefois, il y en eut), prises au coup par coup, comme trop souvent le silence des sources inviterait à le croire. L'objectif est de mesurer la part d'analyse des décideurs, la recherche dans la mobilisation des moyens, la composition des entourages du prince qui ont pu contribuer à l'élaboration de ses décisions, les modèles offerts par l'expérience de ses prédécesseurs

⁸ V. Arangio Ruiz, *La legislazione*, dans *Augustus. Studi in occasione del bimillenario Augusteo*, Milan, 1938, p. 101-102.

⁹ Ch. Meier, *César*, Paris, 1989 (éd. allemande 1982).